



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement  
constituée d'une scierie et de ses installations annexes  
commune de DORE-L'EGLISE, département du Puy de Dôme  
présentée par la société RAZ ET FILS

En application de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, la société RAZ ET FILS a sollicité l'autorisation d'étendre les activités de sa scierie située à DORE-L'EGLISE et déposé le 23 mars 2015 un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La demande initiale faite le 11 mars 2013 et a été complétée à trois reprises pour aboutir à une version jugée recevable le 23 mars 2015.

Selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 2 avril 2015. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R. 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 2 avril 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

## **1) PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1) Identification du demandeur**

Raison sociale : RAZ ET FILS  
Forme juridique : SARL (société à responsabilité limitée)  
Siège social et site : Place des Pacauds  
63220 DORE L'EGLISE  
N° de SIRET : 315 420 018 00014  
Code APE : 1610 A (Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation)  
Signataire : M. Yves RAZ, gérant  
Parcelles : section AT parcelles n° 151 à 154, n°196 à 198  
section AN parcelles n° 305, 316 à 328, 467 à 469, 505, 507  
Superficie : 43667 m<sup>2</sup>  
Coordonnées : X : 758.894 - Y : 6 476.023  
(Lambert 93)

### 1.2) Localisation

La commune d'implantation de la scierie, DORE-L'EGLISE est située dans le département du Puy-de-Dôme ; au cœur du massif du Livradois-Forez, à 4 km d'Arlanc et 9 km de La Chaise-Dieu.

Le site est établi au Sud Ouest du bourg dans un contexte rural mais bordé par des habitations voisines au Nord et à l'Est, par la rivière la Dorette à l'Ouest et par des terres agricoles et zones boisées au Sud.

L'accès s'effectue par la R.D. 906.

### 1.3) Situation administrative

Les activités de la scierie sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 février 1995 pour les activités de travail et de traitement du bois.

Depuis, ces activités ont été complétées par la mise en service de broyeurs pour la production de plaquettes forestières destinées à la filière énergie-bois et d'une installation de peinture du bois « au trempé ». Elles ont été mises en service sans avoir préalablement fait l'objet des démarches prévues par le Code de l'Environnement.

Aussi, le dossier déposé a pour objet de régulariser la situation administrative de ces installations et de mettre à jour l'ensemble des activités du site.

### 1.4) Nature des activités

Les origines de la scierie remontent au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'entreprise est spécialisée dans l'exploitation forestière, le sciage, le traitement et la préservation du bois, le séchage, le rabotage, la taille de charpente. L'effectif de la société est de 15 salariés.

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, de 7h30 à 12h30 18h30 (16h30 le vendredi).

L'usine approvisionne environ 24 000 m<sup>3</sup> de grumes par an et l'entreprise peut produire jusqu'à 15 000 m<sup>3</sup> de sciages / an.

Le site comprend des aires de stockage du bois (grumes de bois résineux principalement) et de produits finis pour 6 800 m<sup>3</sup>. Des produits connexes sont également présents (sciures, écorces, plaquettes blanches ou forestières).

Les principales installations et activités exercées sont les suivantes :

- Acheminement des grumes jusqu'au parc de stockage ;
- Tronçonnage, écorçage puis découpe dans la scierie. Le bâtiment de sciage représente environ 1300 m<sup>2</sup> ;
- Tri, empilage des coupes en sortie de ligne puis mise en paquet des sciages ;  
et suivant les commandes ;
- Traitement (fongicide, insecticide) en bac de trempage. Un hangar de 1400 m<sup>2</sup> abrite les installations de triage et de traitement du bois ;
- Séchage en tunnel sous vide ;
- Mise en peinture.

Enfin, un broyeur permet de produire des plaquettes forestières.

Les activités sont décrites de manière suffisamment détaillées, des photographies en annexe permettent de visualiser les principales installations et quelques schémas auraient permis de mieux décrire les étapes des procédés.

### 1.5) Liste des activités

Les activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                 | Volume d'activité                                          | Classement et Rayon d'enquête publique |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 2415-1   | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.<br><i>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 litres</i> | Volume total des produits de traitement du bois : 32.500 l | A (3 km)                               |

| Rubrique  | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Volume d'activité                                         | Classement et Rayon d'enquête publique |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 2260-2.a) | Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels<br><i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>                                                                                                                  | Puissance installée des broyeurs : 692 kW                 | A (2 km)                               |
| 2940-1    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"<br><i>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.000 litres</i> | Volume total de peinture présente : 6000 litres           | A (1 km)                               |
| 2410-B1   | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues<br><i>La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.</i>                                                                                                 | Puissance maximale : 1700 kW                              | E                                      |
| 1531-1    | Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement<br><i>La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m³</i>                                                                                                                                                                                                          | Stockage maximal de bois en voie humide : 10.800 m³       | D                                      |
| 1532-3    | Bois sec ou matériaux combustibles analogues<br><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1.000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³</i>                                                                                                                                                                                                | Stockage maximal de bois en sciage ou en grume : 6.800 m³ | D                                      |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Le site, qui traite un maximum de 45 m³/jour de bois, ne relève pas de la directive IED (Industrial Emission Directive) sur les émissions industrielles qui s'applique, pour le secteur concerné à partir de 75 m³/jour.

Le dossier identifie bien les activités nouvelles qui font l'objet de la demande de régularisation.

## 2) PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les installations sont situées dans le Parc Naturel Régional du Livradois Forez, en zone rurale mais dans le bourg de Dore l'Eglise. Ainsi, plusieurs habitations jouxtent les terrains d'implantation. Aucune zone Natura 2000 n'est présente à moins de 15 km du site. Quelques zones sensibles sur le plan environnemental (ZNIEFF) sont recensées à plus de 1,5km.

Le site est bordé par la Dorette.

Les principaux enjeux sont donc liés à la présence de riverains dans l'environnement proche du fait des nuisances potentiellement générées par l'exploitation (bruit, poussières, trafic) et à la protection des eaux de surfaces et eaux souterraines compte tenu des produits mis en œuvre sur le site (peinture, protection du bois). Dans une moindre mesure, le site bien que situé sur un remblai peut être concerné par le risque inondation.

## 3) QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier traite de l'ensemble des thématiques environnementales et comprend tous les éléments demandés dans les articles précités.

### 3.1) Le résumé non technique des études d'impact et de danger

Le résumé non technique est placé au début du dossier, il est facilement identifiable et aborde les points développés dans la demande. Ce résumé inclut la présentation de l'établissement.

### 3.2) Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a abordé l'ensemble des thématiques environnementales.

On relève cependant qu'aucune donnée n'est fournie sur l'état initial des sols et que l'état initial de la qualité de l'air ou des eaux superficielles est abordé uniquement de manière qualitative. La masse d'eau concernée par le site n'est pas citée. L'interprétation de l'état des milieux n'a pas porté sur le volet air en l'absence de station de mesure à proximité du site.

Une synthèse des principales contraintes identifiées et enjeux hiérarchisés aurait mérité de figurer au dossier.

### 3.3) Justification du projet

Le pétitionnaire motive le choix du site par :

- la proximité des sources d'approvisionnement en bois résineux,
- l'implantation historique du site.

Ce chapitre est succinct ; il aurait pu expliciter le choix de l'emplacement de la nouvelle plate-forme bois-énergie (broyage de plaquettes) et du déplacement de la plate-forme de traitement du bois.

### 3.4) Évaluation des impacts potentiels sur l'environnement et mesures pour les supprimer, réduire ou compenser

L'étude d'impact analyse les effets de l'installation sur les différentes composantes environnementales.

Le niveau de détail et de justification donné sur la caractérisation des impacts et/ou les mesures prises pour les réduire est parfois succinct.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le dossier conclut avec justesse que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts sur les zones Natura 2000 les plus proches.

Les effets cumulés avec les projets connus ont été correctement appréhendés.

La compatibilité avec les plans, schémas et programmes est évoquée.

### Sols, eaux souterraines et superficielles

L'étude d'impact indique que le fonctionnement des installations ne nécessite pas d'eau. Le dossier précise toutefois, dans la description des activités, que les grumes pourraient être arrosées à l'aide d'un système d'arrosage déjà en place, en cas de besoin. Si cette activité était amenée à être remise en service, le dossier aurait dû l'intégrer dans le tableau descriptif des activités soumises à la législation des installations classées et les impacts traités. D'autre part, même si cela s'avère marginal, les besoins liés à l'alimentation des bacs de trempage n'est pas évoquée.

Les exigences du SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) applicables au site sont correctement identifiées. Il s'agit notamment du respect du débit de fuite maximal de 20 l/s/ha destiné, de manière globale, à prévenir les inondations du fait de l'artificialisation des surfaces.

A cet effet, le dossier précise qu'un bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup> est en place, destiné à collecter également les eaux d'extinction en cas d'incendie.

La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est prévue en 2015. Cette mesure s'avère effectivement pertinente et nécessaire pour prévenir les risques de pollution aux hydrocarbures liés à la présence de véhicules sur les surfaces imperméabilisées. L'étude fournit le justificatif de son dimensionnement.

La présence des activités de peinture, de traitement du bois et d'une cuve de GNR (gazole non routier) pour les engins de manutention et machines est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles.

Parmi les mesures décrites pour prévenir ce risque figurent :

- les cuvettes de rétentions pour les bacs de traitement du bois, les protections anti débordements, et système anti flottaison, les dispositifs d'égouttage ;
- les cuvettes de rétention du bac de peinture pure, et des réservoirs d'hydrocarbures
- la présence de cuves enterrées à double paroi pour le GNR, et la mise en place prévue en 2015 d'une dalle béton pour le ravitaillement des engins.

L'ensemble de ces mesures apparaissent satisfaisantes et correspondent à l'état de l'art.

Les bois traités sont stockés à l'intérieur des bâtiments.

D'autre part, une surveillance des eaux souterraines est déjà imposée au site. Elle n'a pas mis en évidence d'anomalie. Toutefois, on peut émettre des doutes sur la pertinence du positionnement des piézomètres tel que décrit en annexe XIV. En l'occurrence, il ne semble pas que ceux-ci permettent d'établir des mesures en aval et en amont et en aval des bacs de traitement.

### 3.7) L'étude de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

Une analyse des risques identifie différents événements redoutés et précise pour chacun, les conséquences et les mesures prises afin d'en prévenir les causes et d'en limiter les conséquences. Les risques sont cotés en probabilité et en gravité.

Les principaux portent sur l'incendie des stockages dans les installations de production (bois ou ses produits connexes : sciures, plaquettes) ou des machines de travail du bois. Les risques d'explosion de poussières sont évoqués mais le lien avec la conformité des machines à la directive ATEX sur les atmosphères explosibles n'est pas clairement fait, même si celle-ci est citée.

Suite à l'analyse préliminaire des risques, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été produite. Elle se base sur la constitution de petits îlots de bois suffisamment distants les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie. Cette condition devra être vérifiée en exploitation.

La présence d'une habitation voisine a conduit au rehaussement d'un mur coupe-feu au sud du hangar de la plate-forme bois-énergie.

Les moyens internes et externes de lutte contre l'incendie sont présentés et les règles APSAD ont été prises compte pour les dimensionner.

L'étude de dangers et les mesures proposées s'avèrent satisfaisantes et proportionnées pour ce qui est des principaux risques mis en évidence.

## 4) PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact comprend quelques lacunes mais permet d'apprécier les principaux impacts et enjeux liés à l'extension de l'activité de la scierie RAZ et FILS. Il s'agit principalement de l'eau et des nuisances, dans un contexte complexe de localisation du site dans le bourg de Dore-l'Eglise et à proximité immédiate d'habitations.

Des mesures de mise en conformité pertinentes et nécessaires, destinées à mieux prendre en compte l'environnement et améliorer la situation actuelle ont été identifiées : déplacement d'un broyeur, installation d'un séparateur d'hydrocarbures, mise en place des mesures de protections contre la foudre, prévention / protection vis-à-vis du risque incendie (détection incendie, mur coupe feu).

Pour ce qui est des émissions poussières, certaines incohérences et imprécisions de l'étude, cumulées à la proximité des riverains justifient que des vérifications complémentaires soient faites, par exemple de manière à mesurer des éventuelles retombées de poussières diffuses.

En outre, les justifications apportées sur l'efficacité des mesures proposées sont, dans certains cas, cependant relativement succinctes et mériteront d'être vérifiées dans le cadre de l'instruction du dossier et/ou du suivi environnemental du site.

Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet de région Auvergne,  
préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,  
le Chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergies et paysages

  
Agnès DELSOL